

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025402

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal et réglementation du stationnement

Etablissement Fromagerie L'Etale

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande reçue par mail en date du 25 novembre 2025 de Madame Sandra BIANCHI afin de stationner un véhicule frigorifique au droit de son établissement Fromagerie L'Etale, Place des Joyeuses Vacances, du 23 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal et de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : L'établissement Fromagerie L'Etale, représenté par Madame Sandra BIANCHI, est autorisé à occuper l'emplacement de stationnement, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé à proximité immédiate, Place des Joyeuses Vacances, du 23 décembre 2025 - 9h00 au 1^{er} janvier 2026 - 17h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule frigorifique.

Le stationnement de tout autre véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) y sera interdit durant cette période.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures avant.

Article 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le stationnement des véhicules sur les emplacements susmentionnés, il sera procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 4 : La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 2 décembre 2025

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification faite par mail le

